

# COMMUNE DE BEAULENCOURT

ARRÊTÉ 9 /2021

*Arrêté municipal permanent en date du 8 OCTOBRE 2021  
Portant délimitation des limites de l'agglomération de la  
commune de BEAULENCOURT*

## LE MAIRE DE BEAULENCOURT,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication et des services - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

**VU** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au maire, en vertu de l'article R. 411-2 du code de la route, de fixer, par arrêté municipal, les limites de l'agglomération de la commune ;

**CONSIDERANT** que l'agglomération se définit au sens de l'article R.110-2 du code de la route comme « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde » ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de synthétiser dans un même arrêté la localisation de l'ensemble des limites d'agglomération de la commune ;

**CONSIDERANT** que les limites de l'agglomération sont également représentées sur un document graphique annexé au présent arrêté municipal ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Les limites de l'agglomération, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

RUES/ROUTES	PANNEAUX « ENTREE »	PANNEAUX « SORTIE »
RD 927	AU NIVEAU DU TERRE PLEIN EN VENANT DE BAPAUME	A LA SORTIE DU TERRE PLEIN EN PARTANT SUR PERONNE
D11	VERS GUEUDECOURT APRES LE PANNEAU BEAULENCOURT	VERS VILLERS-AU-FLOS APRES LE PANNEAU BEAULENCOURT

**ARTICLE 2** : La signalisation règlementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication et des services, sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

**ARTICLE 5** : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7** : L'arrêté est transmis à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur de la DDTM du Pas-de-Calais, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Sud-Artois.

**ARTICLE 8** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Beaulencourt,

Le 11 octobre 2021.

Le Maire. Edith  
COTTEL





# Beaulencourt



-  Périmètre agglomération
-  Panneau d'entrée de ville